

REGLEMENT INTERIEUR

Article L401-2 du Code de l'Education

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

PREAMBULE

Le Lycée Mona Ozouf est un Etablissement Public Local d'Enseignement ; il participe au service public d'éducation et ambitionne de permettre à chaque élève et étudiant accueilli de réussir sa scolarité, ses examens ainsi que de s'épanouir dans sa vie lycéenne ou étudiante au sein de l'établissement.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité.

Chacun – élève ou personnel – est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, à la protection contre toute forme de violence qu'elle soit verbale, physique ou psychologique, au respect des espaces et des matériels qui sont mis à sa disposition.

Les lois de la République et les règlements de l'Education Nationale s'appliquent au sein de l'établissement et pour toutes les activités hors les murs organisées par le lycée.

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats, pendant les déplacements et activités scolaires, périodes de stage, lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les membres de la communauté éducative sont tenus, du fait de leur nomination ou inscription, au respect du présent règlement.

Dans le présent règlement, on désignera par « élève » toutes les personnes inscrites dans une formation (élèves du lycée général et technologique, étudiants de la Section de Techniciens Supérieurs)

Sommaire

Article 1 – Horaires, accès, circulations	page 3
Article 2 – Entrées et sorties de l'établissement	page 3
Article 3 – Assiduité, absences et retards	page 4
3-1 Assiduité	
3-2 absences et retards	
Article 4 – Temps hors cours	page 5
Article 5 – Scolarité et suivi	page 5
5-1 matériel et tenues nécessaires	
5-2 outils numériques	
5-3 rencontres parents professeurs	
5-4 encouragements félicitations	
5-5 assurances	
Article 6 – Comportement et règles de vie au lycée	page 7
6-1 tenue vestimentaire	
6-2 comportement	
6-3 usage par les élèves des téléphone portables et objets connectés	
6-4 tabac, alcool, objets et produits dangereux ou interdits	
Article 7 – Exercice des droits des élèves et instances lycéennes	page 8
Article 8 – Procédures disciplinaires, commission éducative	page 9
8-1 punitions	
8-2 sanctions	
8-3 commission éducative	
Article 9 – Adoption du présent règlement et modalités de révision	page 12
Annexe 1 – règlement intérieur du Service Annexe de Restauration et d'Hébergement	
Annexe 2 – charte pour l'usage responsable des ressources et services numériques	
Annexe 3 – charte de la laïcité	

Article 1 – Horaires, accès, circulations

Le lycée est ouvert de 7h50 à 17h40 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h00 à 13h00 le mercredi (16h00 pour les élèves internes).

Les cours ont lieu de 8h05 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h10 à 12h10 le mercredi.

L'accès des élèves et du public se fait par le portail piétons rue Olympe de Gouges. Un parking deux roues est à la disposition des élèves dans l'enceinte du lycée ; les élèves y accèdent en mettant pied à terre avant de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Les personnels accèdent à l'établissement par le portail piétons ou par le portail véhicules situé à droite du bâtiment restauration.

Le portail et la voie pompiers qui se situent à gauche de l'entrée piétons sont strictement réservés aux services de secours.

Le portail à droite de l'entrée piétons, les parkings des personnels, la salle des professeurs, les locaux des services généraux et de production de la restauration ainsi que la zone des logements de fonction sont strictement interdits aux élèves.

Article 2 – Entrées et sorties de l'établissement

·Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement durant le temps scolaire défini par l'emploi du temps (du premier au dernier cours prévu de la matinée ou de l'après-midi pour les externes, dernier cours prévu de la journée pour les élèves demi-pensionnaires et internes).

·A partir de la 1^{ère} générale ou technologique, les parents ou représentants légaux des élèves mineurs peuvent autoriser par écrit la sortie d'un élève pendant le temps scolaire (période libre dans l'emploi du temps, récréation, absence d'enseignant prévue ou inopinée). Cette autorisation peut être ponctuelle ou annuelle. Les autorisations de sortie doivent être adressées au Conseiller Principal d'Education.

·Cas particulier des élèves internes :

- Présence obligatoire au lycée de 16h35 à 17h30 si aucun cours n'est inscrit à l'emploi du temps (étude surveillée les lundi, mardi et jeudi),
Sous réserve de l'autorisation de la CPE et de l'accord de leurs parents, les élèves internes hébergés à Guer peuvent être autorisés à prendre le transport scolaire de 16h45 pour arriver plus tôt à l'internat.
- Présence obligatoire au lycée le mercredi pour le déjeuner et jusqu'au pointage avant le départ vers l'internat (pointage à 15h45 pour les élèves hébergés à Josselin, 16h30 pour les élèves hébergés à Guer). Au retour des vacances d'automne, les élèves internes de 1^{ère} et terminale sont autorisés à quitter l'établissement après le déjeuner et jusqu'au pointage avant le départ vers l'internat.

· Les cours d'E.P.S et les activités de l'Association Sportive (AS) ont lieu en dehors de l'enceinte de l'établissement. La plupart des séances se dérouleront sur des installations à proximité du lycée. Les élèves accompliront seuls et de manière autonome les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de pratique de l'EPS ou de l'AS, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Si le créneau d'EPS ou de l'AS est en début ou en fin de temps scolaire (matin, midi, soir), le déplacement en autonomie est autorisé entre l'installation sportive et le domicile. Pour les installations éloignées et ne permettant pas un aller et retour à pied, le trajet aller et retour s'effectuera sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 – Assiduité, absences et retards

3-1 **assiduité** : l'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer à toutes les activités prévues à son emploi du temps : enseignements obligatoires, enseignements facultatifs où l'élève est inscrit, dispositifs d'Accompagnement Personnalisé, sorties pédagogiques obligatoires, stages, séances de prévention, évaluations. Les élèves ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties des programmes des disciplines étudiées.

·L'obligation d'assiduité implique également que les élèves doivent accomplir toutes les tâches qui découlent des activités décrites ci-dessus (travaux écrits et oraux en classe, travail personnel individuel ou en groupe, évaluations).

·En cas de travail non rendu ou d'absence à une évaluation, l'enseignant peut décider de l'opportunité et des modalités d'organisation d'un rattrapage, de préférence pendant le temps libre de l'élève (plage libre de l'emploi du temps ou mercredi après-midi).

Sauf justification par les responsables légaux, une absence à un devoir, un travail/devoir/copie non rendu ou manifestement entaché de tricherie peuvent justifier la note zéro ou entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

·Cas particulier de l'Education Physique et Sportive : des modalités particulières peuvent être rendues nécessaires par l'état de santé de l'élève. En cas d'inaptitude à la pratique de l'E.P.S, l'élève remettra à l'enseignant un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'inaptitude. En fonction de la nature et de la durée, l'enseignant d'EPS décidera soit:

- Le maintien de l'élève en cours avec une activité adaptée,
- La dispense de cours (présence au lycée en fonction de l'article 2 pré-cité).

L'enseignant d'E.P.S informera la Vie Scolaire de la modalité choisie.

3-2 absences et retards : toute absence ou retard doit être signalé par les parents ou responsables légaux auprès du service Vie scolaire. Les parents ou responsables légaux doivent justifier par écrit les absences ou retards de leur enfant en privilégiant Pronote. La justification écrite de l'absence ou du retard doit être effectuée avant le retour en classe de l'élève.

- Les élèves majeurs sont responsables de la justification de leurs absences et retards.

- Les élèves en retard doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire ; ils seront ensuite autorisés à aller en cours ou seront dirigés vers la salle d'étude si le retard est de nature à gêner le bon déroulement du cours.

- Le contrôle de la présence des élèves est effectué au début de chaque séance sous la responsabilité de l'enseignant ou du personnel en charge de la classe qui renseigne Pronote.

Le service Vie Scolaire informe les familles en cas d'absence ou de retard.

Article 4 – Temps hors cours

- Quand ils n'ont pas cours, les élèves sont invités à profiter des nombreux espaces de travail mis à leur disposition dans l'enceinte du lycée (Centre de Documentation et d'Information, salle d'étude surveillée, salle d'étude en autonomie, espaces de travail en petit groupe au rez-de-chaussée, espaces de travail et de rencontre situés dans les étages). Les modalités d'accès et d'utilisation de ces différents espaces sont communiquées aux élèves en début d'année scolaire par l'équipe Vie Scolaire et par le professeur documentaliste.

Quand les élèves ont une heure d'étude inscrite à leur emploi du temps, ils doivent se présenter en salle d'étude pour l'appel. Ils pourront éventuellement être autorisés à travailler dans les autres espaces en fonction des résultats et du comportement et après avis de l'équipe pédagogique. Les élèves de 2^{nde} générale et technologique ont des heures d'étude encadrées obligatoires inscrites à leur emploi du temps.

- Entre 16h35 et 17h30, les élèves internes qui n'ont pas cours doivent obligatoirement se rendre dans la salle d'étude près du bureau de la Vie Scolaire (étude surveillée avant départ à 17h45 pour l'internat à Josselin). Les élèves empruntant les transports scolaires à 17h45 peuvent bénéficier de cette étude surveillée s'ils n'ont pas cours de 16h35 à 17h30.

- Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves peuvent librement circuler dans l'enceinte du lycée dans les espaces auxquels ils ont accès (cour/jardin, couloirs, foyer, agora, parvis). De façon transitoire et jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagements extérieurs, les espaces accessibles sont limités. Seuls les élèves autorisés à sortir (voir article 2) peuvent quitter l'enceinte de l'établissement.

- Le mercredi après-midi, les élèves participant aux activités organisées par l'établissement (Association Sportive par exemple), peuvent être accueillis au lycée jusqu'à **16h30** (demande formulée par la famille auprès de la Conseillère Principale d'Education).

·Les élèves internes hébergés au Lycée Professionnel Ampère à Josselin sont soumis au règlement intérieur du lycée Ampère pendant leur temps de présence au lycée professionnel.

Article 5 – Scolarité et suivi

5-1 matériel et tenues nécessaires

En fonction des enseignements obligatoires et optionnels suivis, les élèves devront posséder le matériel et les tenues nécessaires à ces enseignements : fournitures scolaires, tenue d'EPS et chaussures adaptées à l'activité, blouse blanche en coton pour les séances de travaux pratiques en sciences.

5-2 outils numériques

L'établissement met à disposition des personnels, élèves et familles l'outil Pronote. C'est le moyen privilégié de suivi de la scolarité (notes, cahiers de textes, communication entre l'établissement, les élèves et les familles).

Les résultats scolaires (notes, bulletins trimestriels) sont portés à la connaissance des familles par l'intermédiaire de Pronote. Les bulletins trimestriels doivent être conservés par les familles.

L'établissement met également à la disposition des personnels et des élèves l'outil Pearl trees. C'est le moyen privilégié de mise à disposition et d'échange des supports pédagogiques (cours, manuels scolaires, ressources, exposés, travaux collaboratifs...).

5-3 Rencontres parents professeurs et autres personnels

Une rencontre parents / professeurs est organisée au moins une fois par an par l'établissement.

Les familles et les personnels peuvent solliciter à tout moment de la scolarité un rendez-vous téléphonique ou en présentiel – pendant les horaires d'ouverture du lycée - pour faire le point sur la scolarité d'un élève.

5-4 Encouragements, compliments et félicitations

Chaque trimestre, l'élève peut se voir décerner par le conseil de classe, les encouragements, les compliments ou les félicitations pour reconnaître la valeur des efforts fournis ou des résultats obtenus.

Les professeurs seront attentifs à signaler tout progrès notable, efforts, attitude constructive ou engagement citoyen. L'engagement et la persévérance des élèves peut être valorisé dans les appréciations trimestrielles et au moment des vœux sur Parcoursup.

5-5 Assurances

La participation des élèves à des activités facultatives, telles que les voyages scolaires, est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accident.

5-6 Infirmerie / santé

Le personnel infirmier se tient à disposition des élèves/étudiants et des familles, pour tout problème dès lors qu'il y a une incidence sur la santé.

Les élèves/étudiants souffrant d'une pathologie chronique, invalidante, ou particulière doivent se faire connaître des services de santé de l'établissement. (et renseigner la fiche dans le dossier d'inscription)

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence, l'établissement préviendra le plus rapidement la famille.

En cas de maladie ou de malaise, il appartient à l'infirmier(e) de décider de la suite à donner à la prise en charge de l'élève/l'étudiant, et non à celui-ci de prévenir sa famille.

Aucun élève n'est autorisé à avoir des médicaments sur lui. L'ordonnance et le traitement doivent être consultés par l'infirmière et les mesures seront mises en place pour l'administration prescrite.

Article 6 – Comportement et règles de vie au lycée

6-1 tenue vestimentaire

Une tenue correcte et adaptée est exigée. Elle ne doit pas laisser apparaître nombril, poitrine et/ou sous-vêtements. Le port de tout couvre-chef dans les bâtiments est interdit.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le port par les élèves de signes distinctifs qui constituent des éléments de prosélytisme, de propagande ou de discrimination et qui sont susceptibles de provoquer des troubles ou des perturbations sont interdits.

6-2 comportement

La vie en commun exige qu'élèves et adultes se respectent mutuellement dans leur langage et leur comportement. Une attitude courtoise polie et respectueuse s'impose. Comme mentionné dans le préambule, toute personne est tenue au respect d'autrui, du cadre de vie et des biens.

Sont proscrits :

- les propos et comportements discriminatoires à connotation sociale, religieuse, raciste, sexiste, homophobe, xénophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.
- les jeux, mises en situation ou propos visant à humilier une personne,
- toute forme de violence, verbale, écrite, physique ou morale,
- toute forme de prise de vue et diffusion de photos d'élèves ou personnels sans leur autorisation,
- toute forme d'atteinte aux biens (vol, tentative de vol, dégradation) ; les élèves sont tenus de respecter les biens collectifs et individuels, le matériel et les locaux mis à leur disposition. En cas de dommage volontaire, une procédure disciplinaire pourra être engagée et la remise en état ou le remplacement sera facturé à la famille ou à l'élève s'il est majeur.

6-3 Usage par les élèves des téléphones portables et objets connectés

- En cours, pendant les évaluations et examens, en étude, au CDI, dans les sanitaires, à l'infirmerie et au self, l'usage des téléphones portables et autres objets connectés est interdit. Les appareils doivent être éteints, rangés et non visibles.
- Dans les couloirs, l'agora, le foyer, et la cour, l'usage des téléphones est autorisé. Le volume sonore doit être réduit afin de ne pas gêner les autres et / ou le bon déroulement des cours.

·En cas de non-respect de ces dispositions, les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance pourront confisquer les appareils qui seront restitués à l'élève ou aux responsables légaux en fin de journée au premier incident ou dans un délai de 72 heures en cas de récidive.

En cas de récidive, la confiscation du téléphone pourra entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

·Dans le cadre d'une activité pédagogique, sous la responsabilité de l'enseignant, l'utilisation pédagogique des téléphones peut être autorisée. Elle est sujette aux conditions précisées par l'enseignant concerné.

6-4 tabac, alcool, objets et produits dangereux ou interdits, objets de valeur

·Il est strictement interdit de fumer, ou de vapoter dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les terrains de sport ou au cours des déplacements et sorties scolaires. La détention et consommation d'alcool et de substances psychoactives sont strictement interdites. Tout élève se présentant au lycée ou à l'internat en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychoactives ne sera pas autorisé à assister aux cours. S'il est mineur, ses représentants légaux seront immédiatement contactés afin qu'ils prennent en charge son retour au domicile.

Les élèves ne doivent pas détenir au lycée des objets, produits et publications qui soient susceptibles de blesser ou de provoquer accident ou désordre (armes, produits dangereux).

·Sauf prescription médicale, il est interdit de consommer des aliments solides à l'intérieur des locaux et pendant les activités pédagogiques.

·Les élèves doivent éviter de détenir des objets de valeur.

Tout vol et/ou disparition suspecte doit être signalé. Le lycée ne peut être tenu pour responsable des faits de vol ou de dégradation qui doivent être couverts par une assurance personnelle obligatoire. Des casiers sont mis à la disposition des élèves. En cas de danger, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le chef d'établissement se donne le droit de procéder à l'ouverture des casiers.

Article 7 - Exercice des droits des élèves et instances lycéennes

Tous les élèves ont les mêmes droits leur garantissant notamment un accès égal et gratuit aux enseignements et au conseil en orientation, à la protection contre toute forme de violence et au respect de sa personne et de ses convictions.

Tous les élèves ont également le droit d'être représentés dans les différentes instances de l'établissement où siègent des pairs (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, assemblée générale des délégués, Conseil de la Vie Lycéenne). Si ces instances nécessitent d'être élu, chaque élève est électeur et peut être candidat.

Tous les élèves ont enfin des droits d'expression individuelle et collective, expression qui doit s'exercer dans le respect du pluralisme et d'autrui. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

·Droit de publication : les publications rédigées par les élèves doivent être nominatives, signées et respecter les principes énumérés au 1er et 3ème paragraphes de l'article 7. L'affichage éventuel se fait sur les panneaux prévus à cet effet au foyer. Le non-respect de ces deux dispositions entraînera la suspension de la publication. La diffusion de publications extérieures au lycée est soumise à l'accord du chef d'établissement.

·Droit de réunion : ce droit s'exerce à l'initiative des élèves pour des réunions qui contribuent à leur information. Les organisateurs sollicitent auprès du chef d'établissement l'autorisation d'organiser une réunion au moins 72 heures à l'avance en précisant la date et l'horaire (en dehors des heures de cours) de la réunion, le lieu souhaité et le nombre de personnes attendues. La venue de personnes extérieures au lycée est soumise à l'accord du chef d'établissement. L'autorisation d'organiser une réunion peut être assortie de conditions pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

·Droit d'association : s'ils sont encouragés à adhérer et à s'engager dans les associations existant au lycée (Association Sportive, Maison des Lycéens), le Conseil d'Administration du lycée peut autoriser l'hébergement en son sein d'associations créées à l'initiative des élèves et pour eux-mêmes et d'autres membres de la communauté éducative. Un exemplaire des statuts doit être remis au chef d'établissement.

Article 8 - Procédures disciplinaires, commission éducative

Les punitions et sanctions revêtent toujours un caractère pédagogique.

8-1 punitions

·Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Les familles en sont informées par téléphone ou via l'outil Pronote. Elles peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

·Sont inscrites au règlement les punitions suivantes :

- présentation d'excuses orales et/ou écrites,
- devoir supplémentaire avec ou sans retenue examiné ou corrigé par celui qui l'a prescrit,
- exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge par un personnel du lycée. L'élève exclu doit être accompagné par un autre élève à la Vie Scolaire. L'exclusion donne lieu à un rapport circonstancié rédigé par l'enseignant mis en ligne sur Pronote et porté à la connaissance des responsables légaux,
- retenue, elle peut avoir lieu sur le temps scolaire (récréation, pause méridienne ou temps d'étude par exemple) ou hors temps scolaire (mercredi après-midi, soir, voire lors des journées administratives organisées pendant les vacances scolaires) en fonction de la gravité de la faute et du temps de retenue qui ne peut excéder 4 heures.
- confiscation temporaire d'un objet dangereux ou dont l'usage est réglementé ou interdit (exemple : téléphone portable).

8-2 Sanctions

En fonction des manquements d'un élève au règlement intérieur, le chef d'établissement peut décider d'engager une procédure disciplinaire, voire dans certains cas y être contraint.

Il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il le fait selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit en matière de discipline.

Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Ne peut être sanctionné que ce qui est interdit par le règlement intérieur et par une sanction prévue par le même règlement selon les modalités prévues.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne et, pour celles ayant une incidence durable sur la scolarité de l'élève, d'un recours devant la juridiction administrative.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors l'établissement, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (harcèlement sur internet, règlements de compte en dehors du lycée, comportement visant à nuire à l'image du lycée ou de l'un de ses membres...).

Principe du « non bis in idem » (pas de double sanction)

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour les mêmes faits. Cependant, les faits antérieurs peuvent être pris en compte pour apprécier le degré de sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute (récidive, sursis, harcèlement...). A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Principe du contradictoire

Avant de prendre toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue doit s'instaurer avec l'élève pour entendre ses raisons ou arguments. La procédure contradictoire doit permettre à chacune des parties d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Elle est également l'occasion d'explicitier la faute et de faire comprendre à l'élève le sens de la sanction.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du secrétariat.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève sur cette période. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne : la sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Si la sanction (ou punition) ne peut être de ce fait collective, elle peut viser un groupe d'élèves identifiés. Dans ce cas, il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilités de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

Sont inscrites au règlement les sanctions suivantes :

- avertissement écrit

Loin d'être symbolique, l'avertissement constitue le premier niveau de sanction et, à ce titre, versé au dossier administratif. Il peut contribuer à prévenir d'une dégradation du comportement de l'élève.

- blâme

Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- mesure de responsabilisation

Cette sanction a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative

Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, au sein d'une association ou collectivité territoriale ou administration de l'Etat, avec accord du représentant légal de l'élève ; en cas de refus la sanction sera exécutée au sein de l'établissement. Une convention de partenariat doit avoir été autorisée par le conseil d'administration. En cas de dégradation d'un bien, l'élève responsable pourra participer à la réparation des conséquences, par un travail d'intérêt général.

- exclusion temporaire de la classe d'une durée maximum de 8 jours, avec maintien dans l'établissement.
- exclusion temporaire de l'établissement, ou de la demi pension, qui ne peut excéder *8 jours*,
- exclusion définitive de l'établissement ou de la demi pension, *qui est de la seule compétence du conseil de discipline.*

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total (qui ne peut excéder l'année scolaire ou la fin de la 2^{ème} année suivant le prononcé de la sanction dans le cas d'une exclusion définitive).

Le Conseil de Discipline est saisi par le chef d'établissement. Il peut être réuni pour sanctionner les fautes graves d'un élève, commises par rapport au règlement intérieur. Cette instance peut signifier à un élève toute sanction jusqu'à l'exclusion définitive.

8- 3 Commission éducative

Une commission éducative peut être réunie pour étudier les situations problématiques (comportement inadapté aux règles de vie de l'établissement, non-respect des obligations scolaires...).

La commission ne prononce pas de sanction, mais cherche les meilleures solutions pour remédier au problème posé : responsabilisation, prévention et réponses éducatives adaptées. Elle peut proposer des mesures alternatives aux sanctions et visera à en assurer le suivi.

Composition : Chef d'établissement ou son adjoint, C.P.E, au moins un enseignant de la classe, l'élève concerné et ses représentants légaux, deux représentants des parents d'élèves élus, et éventuellement toute personne pouvant apporter un éclairage sur la situation de l'élève.

Article 9 – adoption du présent règlement et modalités de révision

Le présent règlement est réputé valide dès l'ouverture du lycée au 1/09/2023. Il est adopté par les membres du Conseil d'Administration le 16 novembre 2023 et pourra être révisé. Il pourra notamment tenir compte des premiers mois de fonctionnement du nouveau lycée et de la volonté de promouvoir l'autonomie et responsabilisation progressives des élèves.

Révisions adoptées en conseil d'administration le 27/06/2024, le 21/11/2024, le 26/06/2025, le 9/11/2025

Annexes :

Charte utilisation des ressources numériques et des services internet

Charte de la laïcité

Règlement du service de restauration et d'hébergement

Projet local d'évaluation